

Encadrement des périodes de stage en milieu professionnel :

Précisions réglementaires

La loi du 10 juillet 2014 n° 2014-788 encadre l'accueil des stagiaires en entreprises. Elle fixe les conditions dans lesquelles les cursus de formation peuvent intégrer des stages, elle limite le nombre de stagiaires accueillis simultanément par une même entreprise et prévoit la désignation d'un tuteur et d'un enseignant référent chargé de son suivi.

De plus, cette loi fait bénéficier les stagiaires de droits identiques à ceux des salariés comme l'accès au restaurant d'entreprise ou aux tickets restaurant, la prise en charge des frais de transport ainsi que le droit à des congés ou absences. Enfin, elle prévoit une hausse de la gratification minimale due pour les stages de plus de deux mois¹.

Un décret du 27 novembre 2014 n° 2014-1420 (JO du 30 novembre 2014) vient compléter les dispositions de la loi, un certain nombre d'autres décrets d'application étant attendus.

1. Un quota minimal d'heures de formation

Un volume d'heures d'enseignement d'au moins 200 heures doit être effectué pendant le cursus de formation auquel le stage est intégré. Il est précisé que les stages ainsi que les périodes de formation en milieu professionnel n'entrent pas dans le décompte de ce volume horaire.

2. Une convention de stage étoffée

A compter du 1^{er} décembre 2014, les conventions de stage doivent être signées non seulement par l'étudiant, l'établissement d'enseignement et l'entreprise, mais aussi par un tuteur et un enseignant référent.

Les conventions doivent désormais mentionner en plus de ce qui était déjà prévu :

- le nom de l'enseignant référent et le nom du tuteur ;
- les compétences à acquérir et à développer au cours du stage ;
- l'intitulé complet de la formation ainsi que son volume horaire ;
- les modalités de validation du stage en cas d'interruption.

¹ Voir info DAS – n°071 du 24 juillet 2014.

3. Une revalorisation de la gratification

La gratification demeure obligatoire pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois consécutifs.

Le décret définit les modalités de décompte de la durée de stage ne pouvant excéder 6 mois.

Ainsi, chaque période de présence effective d'au moins 7 heures, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour de stage. De même, chaque période d'au moins 22 jours de présence effective, consécutifs ou non, équivaut à un mois de stage.

Précision du ministre de l'Education Nationale

Pour toutes les conventions signées depuis le 1^{er} décembre 2014, le calcul de la gratification mensuelle du stagiaire s'effectue sur la base de 154 heures, et non plus de 151,67 heures.

Pour les conventions signées avant le 1^{er} décembre 2014, le calcul de ma gratification mensuelle du stagiaire continue de s'effectuer sur la base de 151,67 heures.

La loi prévoit par ailleurs un relèvement du montant horaire de la gratification due aux stagiaires, à hauteur de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions signées entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015, puis de 15 % de ce plafond pour celles conclues à compter du 1^{er} septembre 2015.

Pour les conventions en cours au 1^{er} décembre 2014, le montant de la qualification reste fixé à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Date de la signature de la convention	Taux	Montant du plafond horaire de la sécurité sociale	Gratification horaire minimale	Gratification mensuelle minimale pour un temps complet (35 heures hebdomadaires)
Jusqu'au 30 novembre 2014	12,5 %	23 € (1) 24 € (2)	2,875 € (1) 3 € (2)	436,05 € (1) 455,01 € (2)
Du 1 ^{er} décembre 2014 au 31 décembre 2014	13,75 %	23 € (1) 24 € (2)	3,1625 € 3,30 € (2)	479,66 € (1) 500,51 € (2)
Du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 août 2015	13,75 %	24 €	3,30 €	500,51 €
A partir du 1 ^{er} septembre 2015	15 %	24 €	3,60 € (3)	546,01 € (3)

(1) Jusqu'au 31 décembre 2014
(2) A partir du 1^{er} janvier 2015
(3) Ce montant est applicable jusqu'au 31 décembre 2015 et sera révisé en fonction de l'augmentation du plafond horaire de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de chaque année.

NB : les conventions signées avant le 1^{er} janvier 2015 verront leur gratification horaire minimale augmenter du fait de l'augmentation du plafond horaire de la sécurité sociale.

4. Le montant de la franchise de cotisations aligné sur celui de la gratification

Pour les conventions de stage signées entre le 1^{er} décembre 2014 et le 31 août 2015, la gratification versée au stagiaire est exonérée de cotisations pour sa fraction n'excédant pas le produit de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce pourcentage sera porté à 15 % pour les conventions signées à compter du 1^{er} septembre 2015.

5. Formalités diverses pesant sur l'entreprise

5.1. Registre unique du personnel

L'identité des stagiaires accueillis dans l'entreprise doit figurer dans le registre unique du personnel.

Cette inscription doit être faite suivant l'ordre d'arrivée des stagiaires dans une partie spécifique du registre. Le décret précise que doivent également être mentionnées dans le registre les dates de début et de fin de stage ainsi que l'identité du tuteur, et le lieu de travail du stagiaire.

5.2. Attestation de stage

Conformément au décret, l'entreprise d'accueil doit délivrer au stagiaire à l'issue du stage une attestation. Celle-ci doit mentionner la durée effective totale du stage ainsi que le montant total de la gratification versée, le cas échéant.